

ARRETE n°601/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande de l'équipe COLLECTION TALENTS ADAMI CANNES 2020 – FULLDAWA FILMS ET FLARES FILMS du 16 décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet pour le tournage du film « LA DIAGONALE DES FOUS » de Doria TILLIER,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le jeudi 2 janvier 2020 de 4h00 à 13h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
Rue Raphaël Babet au niveau du n°147 (à proximité du magasin BURO REUNION)	Perturbée. En cas de besoin, la circulation peut être momentanément interrompue sur une période ne pouvant excéder 5 minutes. Vitesse d'approche sur la zone concernée limitée à 30 km/h.	Interdit des deux côtés de la voie (suivant la délimitation faite par les barrières)
Rue Henry Payet	Perturbée. En cas de besoin, la circulation peut être momentanément interrompue sur une période ne pouvant excéder 5 minutes.	Autorisé
Parking communal de la rue Maury	Interdite (suivant la délimitation faite par les barrières)	

Article 2.- Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3.- La continuité de la circulation est placée sous la responsabilité de l'équipe COLLECTION TALENTS ADAMI CANNES 2020 – FULLDAWA FILMS ET FLARES FILMS. Les agents équipés de matériel de signalisation adaptée seront placés en amont et en aval de la zone concernée.

Article 4.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'équipe COLLECTION TALENTS ADAMI CANNES 2020 – FULLDAWA FILMS ET FLARES FILMS du 5 décembre 2019.

Article 5.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le

L'élu(e) délégué(e)

18 DEC. 2019

